

Séance du Conseil Communal
du 25 janvier 2016, à 20 H 05.

Présents : Mmes et MM. *BELLOT François, Bourgmestre-Président ; MULLENS Corine, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ; BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, JAUMOTTE Martine, MARION-HERMAN Rose, ANTOINE Jean-Yves, DAVIN Christophe, HERMAN Yvon, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ; BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ; PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusée : MM. *DERMAGNE Pierre-Yves, Premier Echevin. de BRABANT Martin et DELCOMMINETTE René, Conseillers communaux.*

SEANCE PUBLIQUE A 20H05.

001/2016. 1. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des courriers de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant que les délibérations du Conseil communal, en date du 23 novembre 2015 :

- n° 208.1/2015, relative à l'adoption du règlement-fiscal établissant pour les exercices 2016, à 2019 les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- n° 208.2/2015 relative à l'adoption du règlement-fiscal établissant pour les exercices 2016 à 2019, la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

n'appellent aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires ;

PREND CONNAISSANCE des courriers de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant que les délibérations du Conseil communal en date du 23 novembre 2015 :

- n° 208.3/2015 relative à l'adoption du règlement-fiscal établissant pour les exercices 2016 à 2019, les centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés ;
- n° 208.4/2015 relative à l'adoption du règlement-fiscal établissant pour les exercices 2016 à 2019, les centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;
- n° 210.5/2015 relative à l'adoption du règlement-fiscal établissant pour les exercices 2016 à 2019, relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 29 décembre 2015 ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé en date du 29 décembre 2015 les délibérations du Conseil communal en date du 23 novembre 2015 :

- n° 209.1/2015 relative à l'abrogation du règlement-redevance pour les prestations du Service Régional d'Incendie ;
- n° 209.2/2015 relative à l'abrogation du règlement-redevance pour les prestations relatives à la prévention contre l'incendie ;
- n° 209.3/2015 relative à l'abrogation du règlement-redevance pour l'usage de l'ambulance ;
- n° 210.1/2015 relative à la modification pour les exercices 2016 à 2019, du règlement-redevance pour l'occupation d'un emplacement dans un camping communal ;
- n° 210.2/2015 relative à la modification pour les exercices 2016 à 2019, du règlement-redevance pour l'utilisation du mini-golf du Parc des Roches de Rochefort ;
- n° 210.3/2015 relative à la modification pour les exercices 2016 à 2019, du règlement-redevance pour l'utilisation d'un parking communal à Han-sur-Lesse ;
- n° 210.4/2015 relative à la modification pour les exercices 2016 à 2019, du règlement-redevance pour la concession de sépultures et pour la vente de caveaux et de cavurnes dans les cimetières communaux ;

PREND CONNAISSANCE du courrier de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant que la délibération du Collège communal, en date du 30 novembre 2015, n° 1926/2015, approuvant l'attribution du marché de services relatif à l'aménagement du site à proximité de l'école de Wavreille et l'aménagement d'une aire multisports et d'une plaine de jeux», est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

PREND CONNAISSANCE du courrier de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant que la délibération du Collège communal, en date du 14 décembre 2015, n° 1999/2015, approuvant l'attribution du marché de fourniture relatif à l'achat de pièces de distribution d'eau et de fournitures similaires (2016), n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté par lequel Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province, a approuvé en date du 15 janvier 2016 la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2015

n° 245/2015, relative à la dotation communale 2016 de la Zone de secours DINAPHI ;

002/2016. 2. SUBVENTIONS OCTROYEES PAR LA VILLE EN 2015 – RAPPORTS DU COLLEGE.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu sa délibération du 26.06.2013, n° 142/2013, par laquelle le Conseil a décidé de déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature, pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, et ce conformément à l'article L1122-37, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport dressé par le Collège, en date du 28.12.2015, n° 2082/2015, détaillant les subventions qu'il a octroyées en 2015, en vertu de la délégation susvisée du 26.06.2013 ;

Vu le rapport dressé par le Collège, en date du 28.12.2015, n° 2082/2015, attestant du contrôle de l'utilisation de l'ensemble des subventions d'un montant supérieur ou égal à 2.500 EUR (numéraire et/ou prestations techniques) octroyées par le Conseil ou le Collège en 2015, conformément à l'article L3331-7, du C.D.L.D. ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND connaissance des rapports susvisés dressés par le Collège et reprenant, en application de l'article L1122-37, § 2 du C.D.L.D. :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu de la délégation susvisée du 26.06.2013 (délibération n°142/2013) ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.

**003/2016. 3. OCTROI D'AVANCES SUR DES SUBSIDES COMMUNAUX INSCRITS
AU BUDGET DE L'EXERCICE 2016.**

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu que l'asbl Malagne a sollicité de la Ville, par courriel du 14.12.2015, des avances sur subsides pour lui permettre d'assurer ses dépenses de personnel et de fonctionnement en début d'année 2016 ;

Considérant que les subsides ne seront versés qu'une fois que le budget communal de l'exercice 2016 aura été approuvé définitivement par l'Autorité de Tutelle et que le Collège aura pris une décision d'octroi des subventions qui y sont inscrites sur base du budget transmis par l'asbl concernée ;

Considérant que les subventions reprises ci-dessous sont inscrites chaque année au budget communal ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités culturelles et sociales à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que, sans préjudice d'éventuelles obligations imposées par ailleurs au bénéficiaire (par exemple, dans le cadre de l'octroi d'une subvention en nature telle que la mise à disposition d'un local ou de personnel), l'asbl Malagne

- a fourni chaque année :
 - le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention,
 - en cas de subvention spécifique, le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer,
- a accepté la Ville comme membre et a désigné le représentant proposé par le Conseil communal en tant qu'administrateur lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit la notification de la décision qui octroie la subvention ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 12 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 25.01.2016 sans remettre d'avis ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie au bénéficiaire mentionné ci-après des avances mensuelles correspondant à un douzième de la subvention à laquelle il peut prétendre pour l'année 2016, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8:

Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	1 douzième	Article budgétaire
ASBL MALAGNE	Frais de fonctionnement (50.000 EUR)	4.166,67	76203/332-02
	Traitements de la Directrice (58.500 EUR)	4.875,00	76204/332-02

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros,
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire),
- en factures pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Recette/Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Le document doit parvenir au Service de la Recette/Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 8.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, §2, du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

004/2016. 4. PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASBL LES ARSOUILLES – ADOPTION DE LA CONVENTION POUR 2016.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Madame DEMOUSTIER, représentant l'asbl Les Arsouilles, réceptionné le 14 décembre 2015, sollicitant le renouvellement pour l'année 2016 de la convention entre la Ville et l'ASBL en vue de l'organisation du service d'accueil de la petite enfance sur l'entité rochefortoise ;
Vu sa délibération du 22 décembre 2014, n°262/2014, adoptant la convention entre l'asbl Les Arsouilles et la Ville de Rochefort pour l'exercice 2015 ;
Attendu que l'objectif de la conclusion de cette convention est double, à savoir d'une part permettre la poursuite de l'activité de l'asbl Les Arsouilles sur l'entité rochefortoise et d'autre part disposer d'une vision et d'une gestion plus globale et centralisée de l'accueil de la petite enfance sur la commune ;
Vu le projet de convention fixant la participation financière de la Ville à 1,14 € par jour de présence des enfants accueillis par l'asbl (montant inchangé par rapport à 2015) ;
Attendu que, pour l'année 2015, le coût d'intervention à charge de la Ville est estimé à 9.050,08 EUR (crédit budgétaire : 10.000 EUR) ;
Attendu que, au vu des perspectives d'extension du service sur l'entité de Rochefort, le coût de l'intervention à charge de la Ville pour l'année 2016 devrait augmenter ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :
ADOpte la convention susvisée entre la Ville de Rochefort et l'asbl Les Arsouilles pour l'exercice 2016 ;
La dépense sera payée sur l'article 83502/124-06 de l'exercice 2016 ;
Le cas échéant, le crédit de 10.000 EUR prévu à cet article sera adapté par voie de modification budgétaire.

005/2016. 5. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE DIFFERENTES INSTANCES.

1. ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (A.I.S.) ANDENNE CINEY – « UN TOIT POUR TOUS ».

Le Conseil Communal ;
Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;
Attendu que les activités des A.I.S. sont organisées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004, relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;
Attendu que l'article 6 de cet arrêté prévoit que l'Agence Immobilière sociale compte au moins parmi ses membres chaque commune du champ d'action territorial de l'organisme ;
Vu les statuts de l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (A.I.S.) ANDENNE CINEY « UN TOIT POUR TOUS », et en particulier :

- son article 4 qui prévoit pour chaque commune, un représentant par tranche entamée de 12.500 habitants
- son article 19 qui prévoit pour chaque entité communale, un administrateur par tranche entamée de 10.000 habitants choisi parmi ses représentants communaux ou du C.P.A.S. ;

Vu sa délibération du 27 février 2013, n° 032.1.11/2013, relative à la désignation de Monsieur Pierre VUYLSTEKKE comme représentant communal au sein de l'Asbl A.I.S. Andenne-Ciney ;
Vu le courrier de Monsieur Philippe RENNOTTE, Gestionnaire de l'A.I.S., reçu à l'administration communale en date du 14 décembre 2015, signalant que, conformément aux statuts modifiés de l'AIS, la Ville de Rochefort a droit désormais à 2 représentants à l'assemblée générale (outre un représentant

direct du CPAS) et au Conseil d'administration de l'AIS Andenne-Ciney puisque la population rochefortoise dépasse 12.500 habitants (12.512 au 01.01.2015 – Moniteur belge du 01.10.2015) ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DESIGNE M. Léonard BILLIET, Conseiller communal, comme second représentant de la Ville aux assemblées générales de l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (A.I.S.) ANDENNE CINEY « UN TOIT POUR TOUS » ;

PROPOSE la même personne comme administrateur de ladite asbl ;

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux représentants désignés, ainsi qu'à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (A.I.S.) ANDENNE CINEY « UN TOIT POUR TOUS ».

2. ASBL GEROCH.

Le Conseil Communal ;

Attendu que l'ASBL GEROCH (Groupement d'Entreprises Rochefortoises) souhaite élargir son Conseil d'Administration en y intégrant un membre du Conseil communal ;

Vu le courrier en ce sens daté du 15 décembre 2015 ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu que l'asbl GEROCH ne constitue pas une asbl communale relevant des articles L1234-1 à L1234-6 du C.D.L.D., son objet dépassant l'intérêt communal ;

Vu les statuts de l'Asbl GEROCH ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DESIGNE M. Pierre-Yves DERMAGNE, Premier Echevin, pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL GEROCH ;

PROPOSE la même personne pour représenter la Ville au Conseil d'administration de ladite Asbl ;

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant désigné ainsi qu'à l'ASBL GEROCH.

3. ASBL GROUPE D'ACTION LOCALE « ROCHEFORT, MARCHE & NASSOGNE » (GAL ROMANA).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2015 n° 003/2015, approuvant le Plan de Développement Stratégique du GAL RoMaNa ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2015 n° 247/2015, décidant d'octroyer à l'asbl GAL RoMaNa un subside exceptionnel de 60.432,43 EUR afin de mener à bien son plan de développement stratégique ;

Vu les conditions émises à l'octroi de ce subside exceptionnel et en particulier le point 8° qui impose au bénéficiaire de désigner au moins une personne physique présentée par le Conseil communal en tant qu'administrateur, et ce au plus tard lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit la notification de la décision qui octroie la subvention ;

Vu les statuts de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (en abrégé GAL RoMaNa), et en particulier leurs articles 19 et 23 relatifs à la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ;

Attendu que ledit article 19 précise que l'Assemblée générale comprend au minimum obligatoirement 3 personnes physiques présentées par chacune des communes partenaires, soit une personne par commune; Attendu que ledit article 23 précise que le Conseil d'Administration comprend obligatoirement deux administrateurs présentés par chaque commune partenaire, chaque commune pouvant désigner les 2 administrateurs ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DESIGNE, pour représenter la Ville aux Assemblées générales de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (en abrégé GAL RoMaNa) :

Effectifs	Suppléants
Monsieur François BELLOT, Bourgmestre	Mme Janique LEJEUNE, Echevine
Madame Corine MULLENS, Echevine	M. Rudy THERASSE, Conseiller communal

PROPOSE les mêmes personnes comme administrateurs de ladite asbl ;

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;
Expédition de la présente délibération sera transmise aux représentants désignés ainsi qu'à l'asbl GAL RoMaNa.

006/2016. 6. PLAN D'URGENCE ET D'INTERVENTION - DÉSIGNATION DU RESPONSABLE COMMUNAL DE LA PLANIFICATION D'URGENCE.

Le Conseil communal,

Vu les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 4 du 30 mars 2009 concernant les Disciplines ;

Considérant qu'il est nécessaire et souhaitable de désigner au sein de chaque commune un responsable de la planification d'urgence appelé « PlanU » ;

Considérant que Monsieur Cédric Hugot est agent communal depuis le 01 juillet 2002, nommé définitivement le 01 mars 2010 ;

Considérant que Monsieur Cédric Hugot possède les compétences et qualités nécessaires pour exercer cette fonction, notamment en égard au fait qu'il est titulaire d'un certificat d'université de formation continuée en gestion de crise et planification d'urgence depuis 2009 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

Article 1^{er} : DECIDE de désigner Monsieur Cédric Hugot, né à Dinant le 12/09/1977 et domicilié rue des Ardennes 33 à 5580 Villers-sur-Lesse, comme responsable de la planification d'urgence (PlanU).

Article 2 : Cette désignation est valable cinq ans ou jusqu'à la désignation d'un autre responsable de la planification d'urgence.

Article 3 : Lorsqu'une modification de la situation qui fonde la désignation du responsable de la planification d'urgence intervient, cette désignation devient nulle et non avenue.

Article 4 : Tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du responsable de la planification d'urgence doit être communiqué au Gouverneur qui en prend connaissance.

Article 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Gouverneur de Province et à l'intéressé.

007/2016. 7. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHES ET FIXATION DES CONDITIONS).

Le Conseil Communal ;

Considérant ses délibérations du 27.12.2012, n^{os} 224A/2012 et 224B/2012, décidant de déléguer au Collège Communal les pouvoirs de choix de mode de passation des marchés publics de travaux, fournitures et de services et de fixation de leurs conditions, lorsque ces marchés portent respectivement:

- sur la gestion journalière de la Commune et ce, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;
- sur des petits investissements inscrits au budget ordinaire et ce, dans les montants limités suivants :
 - o par marché : 8.500 EUR au maximum (hors TVA),
 - o par unité de bien : 1.500 EUR au maximum (hors TVA) ;

Considérant le décret du 17.12.2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3, §2, al. 1 et §3, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié, le Conseil communal peut déléguer ses compétences en matière du choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services dans les cas suivants :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire;
- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 EUR hors TVA dans les communes de moins de 15.000 habitants ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE d'abroger ses délibérations susvisées du 27.12.2012, n^{os} 224A/2012 et 224B/2012 ;

DECIDE de déléguer au Collège communal ses compétences en matière du choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services :

- d'une part, pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire;
- d'autre part, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 EUR hors TVA ;

Le Conseil communal sera informé au moins une fois l'an des décisions adoptées par le Collège communal en vertu de la présente délégation en ce qui concerne les dépenses relevant du budget extraordinaire présentant un certain degré d'importance.

Monsieur Julien DEFAUX, Conseiller communal, entre en séance à 20H16.

**008/2016. 8. TRAVAUX FORESTIERS DE L'EXERCICE 2016
A) ENTRETIENS - APPROBATION DU PROJET.**

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics et L1122-36 relatif à l'administration des bois et forêts de la Commune ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 68 du décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier qui stipule que les travaux sont proposés par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement au propriétaire qui les approuve ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté d'Exécution du 27.05.2009 désignant le Chef de Cantonnement comme agent visé par l'article 68 du Code Forestier ;

Vu le devis n° SN/713/22/2016 pour des travaux non subventionnables d'entretien de régénération de nettoyage et d'élagage à effectuer dans les bois communaux, triage 4 (Rochefort), triage 5 (Han-sur-Lesse), triage 6 (Eprave) et triage 7 (Lavaux-sainte-Anne), au montant estimatif de 19.656,73 € HTVA, soit 20.836,15 € TVAC (hormis poste 12 repris dans les travaux de plantations) ;

Considérant que le poste 6 de ce devis peut être réalisé par le Service Technique Communal et n'est donc pas repris dans la division en lots ;

Vu le cahier spécial des charges et les descriptifs pour les travaux d'entretiens de régénération à exécuter dans les bois communaux (exercice 2016) établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Entretien de régénération - Dégagement de plantation - LORDY (Devis n° 22 - poste 1)), estimé à 701,25 € HTVA ou 743,33 €, 6% TVAC ;
- Lot 2 (Entretien de régénération - Dégagement en plein - Thier des Falizes (devis n° 22 - poste 2)), estimé à 401,62 € HTVA ou 425,72 €, 6% TVAC ;
- Lot 3 (Entretien de régénération - Dégagement et nettoyage en plein - Entre les Chemins (devis n° 22 - poste 3)), estimé à 530,00 € HTVA ou 561,80 €, 6% TVAC ;
- Lot 4 (Entretien de régénération - Dégagement de plantation - LAURCY (devis n° 22 - Poste 4)), estimé à 1.593,75 € HTVA ou 1.689,38 €, 6% TVAC ;
- Lot 5 (Entretien de régénération - Dégagement sur ligne d'une plantation - SUR LE MONT (devis n° 22 - poste 7)), estimé à 1.740,00 € HTVA ou 1.844,40 €, 6% TVAC ;
- Lot 6 (Entretien de régénération - Dégagement d'une plantation - GOEVAUX (devis n° 22 - poste 8)), estimé à 665,00 € HTVA ou 704,90 €, 6% TVAC ;
- Lot 7 (Nettoisement - Dépressage et détournement d'une plantation - GOEVAUX (Devis n° 22 - poste 5)), estimé à 2.323,61 € HTVA ou 2.463,03 €, 6% TVAC ;
- Lot 8 (Dégagement en plein et nettoyage d'une plantation résineuse - RUCHELET 2 (devis n° 22 - poste 9)), estimé à 427,00 € HTVA ou 452,62 €, 6% TVAC ;
- Lot 9 (Nettoisement de recru naturel et élégage de pénétration - RUCHELET 2 (devis n° 22 - poste 10)), estimé à 1.008,00 € HTVA ou 1.068,48 €, 6% TVAC ;
- Lot 10 (Dégagement et nettoyage - FAUX RYS - Devis n° 22 - poste 11)), estimé à 1.204,00 € HTVA ou 1.276,24 €, 6% TVAC ;
- Lot 11 (Nettoisement et élégage de pénétration - SPINEUSART (devis n° 22 - poste 13)), estimé à 5.046,00 € HTVA ou 5.348,76 €, 6% TVAC ;
- Lot 12 (Nettoisement et élégage de pénétration - SUR BIERRE (devis n° 22 - poste 14)), estimé à 4.016,50 € HTVA ou 4.257,49 €, 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 08.01.2015 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 22.01.2016 sans remettre d'avis ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'arrêter les travaux forestiers d'entretien à effectuer dans les bois communaux en 2016, tels qu'ils sont approuvés par Madame la Chef de Cantonnement de Rochefort et tels qu'ils sont repris au devis précité, au montant estimatif de 19.656,73 € HTVA, soit 20.836,15 € TVAC ;

ARTICLE 2 : DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges du marché de « Travaux forestiers de l'exercice 2016 – Entretien » qui porte sur le devis repris ci-dessus ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

ARTICLE 3 : DECIDE de choisir la procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises comme mode de passation du marché ;

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération ne pourront être engagées tant que les crédits nécessaires n'auront pas été définitivement approuvés ; elles seront payées sur l'article 640/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

B) PLANTATIONS - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics et L1122-36 relatif à l'administration des bois et forêts de la Commune ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 68 du décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier qui stipule que les travaux sont proposés par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement au propriétaire qui les approuve ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté d'Exécution du 27.05.2009 désignant le Chef de Cantonnement comme agent visé par l'article 68 du Code Forestier ;

Vu le cahier spécial des charges et les descriptifs pour les travaux de plantations à exécuter dans les bois communaux (exercice 2016) établi par le Service Marchés Publics ;

Vu le devis n° SN/713/21/2016 pour des travaux non subventionnables de plantation à effectuer dans les bois communaux, triages 4 (Rochefort) et 5 (Han-sur-Lesse), au montant estimatif de 43.739,83 € TVAC ;

Vu le poste 12 du devis n° SN/713/22/2016 pour des travaux non subventionnables de regarnissage à effectuer dans les bois communaux, triage 8 (Briquemont), au montant estimatif de 2.380,20 € TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Installation de régénération - Plantation de mélèzes – Fonds des Vaux (Devis n° 21 - Poste 1), estimé à 4.218,87 € HTVA ou 4.472,00 €, 6% TVAC ;

* Lot 2 : Installation de régénération - Plantations mélangées de pins noirs d'Autriche et de Cèdres - LES HECTAIS (Devis n° 21 - Poste 2), estimé à 16.992,09 € HTVA ou 18.011,62 €, 6% TVAC ;

* Lot 3 : Installation de régénération - Plantation en mélange de pins noirs de Corse et de cèdres - LE FAYS (Devis n° 21 - Poste 3), estimé à 5.829,72 € HTVA ou 6.179,50 €, 6% TVAC ;

* Lot 4 : Installation de régénération - Plantation douglas - Grande Haure (Devis n° 21 - Poste 4), estimé à 2.838,05 € HTVA ou 3.008,33 €, 6% TVAC ;

* Lot 5 : Installation de régénération - Plantation hêtre et alisier torminal - Turmont Therimont (Devis n° 21 - Poste 5, estimé à 11.385,27 € HTVA ou 12.068,39 €, 6% TVAC ;

* Lot 6 : Entretien de régénération - Dégagement d'une plantation de douglas et regarnissage -

Clinchevaux (Devis n° 22 - Poste 12), estimé à 2.245,47 € hors TVA ou 2.380,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 43.509,47 € HTVA ou 46.120,04 €, 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 08.01.2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 22.01.2016 sans remettre d'avis ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'arrêter les travaux forestiers de plantations à effectuer dans les bois communaux en 2016, tels qu'ils sont approuvés par Madame la Chef de Cantonnement de Rochefort et tels qu'ils sont repris aux devis précités, au montant estimatif de 43.509,47 € HTVA ou 46.120,04 €, 6% TVAC ;

ARTICLE 2: DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges du marché de « Travaux forestiers de l'exercice – Plantations » qui porte sur les devis repris ci-dessus ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

ARTICLE 3: DECIDE de choisir la procédure négociée sans publicité avec consultations de plusieurs entreprises comme mode de passation du marché ;

ARTICLE 4: Les dépenses résultant de la présente délibération ne pourront être engagées tant que les crédits nécessaires n'auront pas été définitivement approuvés ; elles seront payées sur l'article 640/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

009/2016. 9. EXTENSION ET MODERNISATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE ROCHEFORT-CENTRE – PLAFONNAGE, ENDUISAGE ET CLOISONS – LITIGE AVEC LA SPRL OLIVIER BEAUJEAN – APPROBATION D'UN CRÉDIT D'URGENCE ET DE LA TRANSACTION.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code civil relatifs à la transaction ;

Vu les articles L1122-30 et L1311-5, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu sa délibération du 22.07.2013, n° 1291/2013, attribuant le marché "Extension et modernisation de l'école communale de Rochefort-centre - Plafonnage, enduisage et cloisons" à la SPRL Olivier BEAUJEAN, Rue du Bosquet, 28 à 4000 Liège ;

Vu la citation à comparaître le jeudi 28.05.2015 devant le Tribunal de Première Instance de Namur, déposée par l'Etude de Maître SAUSSUS en date du 05.05.2015 ;

Considérant que la SPRL Olivier BEAUJEAN a introduit un recours contre la Ville afin de réclamer le paiement des « frais pour les mesures accélératrices » ;

Vu sa délibération du 11.05.2015, n° 733/2015, désignant Maître Patrick THIEL, Avocat du Bureau CMS De Backer (Equal Partners) pour représenter la Ville dans cette affaire et détaillant le contexte du différend survenu avec la SPRL Olivier Beaujean ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Première Instance de Namur en date du 18.06.2015, fixant le calendrier d'échange des conclusions ;

Considérant que la demande formulée par la SPRL BEAUJEAN a pour objet d'obtenir :

- la condamnation de la Ville à payer la somme de 8.123,60 EUR majorée de la TVA et à majorer des intérêts à dater du 60^{ème} jour suivant la déclaration de créance du 19.05.2014 ;
- la condamnation de la Ville de Rochefort aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tous recours sans caution ni cautionnement ;

Considérant que l'audience de plaidoirie était fixée au 07.01.2016 ;

Vu les courriels adressés par le bureau d'avocat de la Ville, et plus particulièrement ses messages du 20.10.2015 et du 17.11.2015, dans lesquels il évoque la possibilité d'une transaction avec la partie adverse ;

Considérant que, sur base des conseils de l'Avocat de la Ville, il semble opportun de privilégier la voie transactionnelle en cette affaire

Vu la délibération du Collège communal du 07.12.2015, n° 1952/2015, marquant un accord de principe sur le principe de la transaction ;

Considérant que la transaction doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil ;

Vu le projet de convention transactionnelle sur lequel la partie adverse a marqué son accord ;

Attendu qu'un crédit doit être inscrit au budget communal de l'exercice 2016 par voie de modification budgétaire n°1 pour le paiement de l'indemnité définitive à la SPRL BEAUJEAN ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'attendre l'approbation de la modification budgétaire n°1 par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu que le moindre retard en ce dossier occasionnerait un préjudice évident ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

DECIDE

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et

- d'approuver les crédits d'urgence suivants :

- **6.500** EUR sur l'article 72203/723-60 du budget extraordinaire pour l'exercice 2016;
- **6.500** EUR sur l'article 722/961-51 (emprunt) du budget extraordinaire pour l'exercice 2016 (n° projet 19950001) ;

DECIDE d'accepter la transaction telle qu'elle est reprise dans la convention susvisée et aux termes de laquelle :

- la Ville s'engage à verser à la SPRL BEAUJEAN une indemnité définitive s'élevant à 6.500 EUR toute taxe comprise pour solde de tout compte, intérêts et frais ;
- les parties s'accordent pour renoncer définitivement et irrévocablement à toute réclamation généralement quelconque l'une à l'égard de l'autre en lien avec le marché dénommé « Extension et modernisation de l'école communale de Rochefort-centre - Plafonnage, enduisage et cloisons » ;

Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2016, par voie de modification budgétaire n° 1.

010/2016. 10. REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE.

Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, se retire (L1122-19 du C.D.L.D.).

Le Conseil Communal ;

Vu les arrêtés de police du Bourgmestre en date des 21 décembre 2015 et 18 janvier 2016 portant mesures de police du roulage à l'occasion :

- d'une festivité de quartier à Rochefort, le 26 décembre 2015 ;
- d'une marche ADEPS à Rochefort, le 31 janvier 2016 ;
- de courses à pied pour enfants organisées à Rochefort, le mercredi 03 février 2016 ;
- d'une cérémonie patriotique, le 21 février 2016.

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

CONFIRME ces arrêtés de Police ;
La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Questions et réponses orales.

Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, entre en séance à 20H18.

HUIS CLOS A 20H59.

Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller communal, quitte la séance.

**011/2016. 11. PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION D'UNE EMPLOYEE
D'ADMINISTRATION D4.**

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 21H05.
